

DOCUMENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE



**BOUVILLON
d'abattage**



**VEAU
d'embouche**



**BOVIN
de réforme et
veau laitier**



**VEAU
de grain**



**VEAU
de lait**

29-30 mars

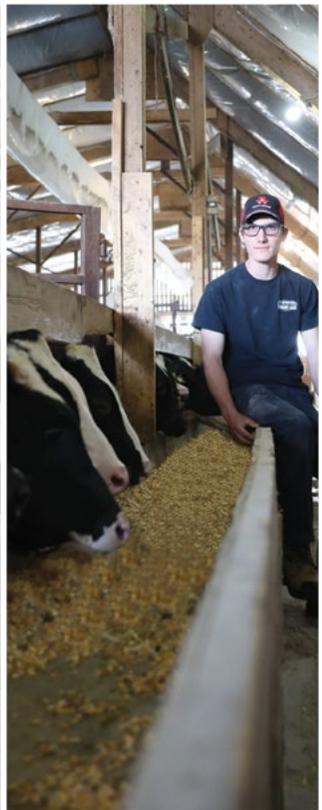
2022

Les Producteurs
de bovins du
Québec
bovin.qc.ca



INSCRIVEZ-VOUS
À L'INFOLETTRE

La Minute bovine



L'infolettre
La Minute bovine,
la référence pour la production
de veaux et de bœufs au Québec.

Abonnez-vous
bovin.qc.ca/abonnement

Les Producteurs
de bovins du
Québec



TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SECTION 1

INTRODUCTION

| | |
|--|-----------|
| Avis de convocation et ordre du jour | 5 |
| Règles de procédure et étude des propositions | 7 |
| Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle 2021 | 10 |

SECTION 2

RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

| | |
|--|-----------|
| Approbation du budget 2022 du Fonds de garantie de paiement | 19 |
|--|-----------|

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

| | |
|--|-----------|
| Adoption d'un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins | 21 |
| Adoption d'un Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement | 24 |

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

| | |
|--|-----------|
| Avis de convocation et ordre du jour | 28 |
| Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle syndicale 2021 | 29 |
| Adoption d'une résolution modifiant les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec | 30 |

SECTION 1 INTRODUCTION



INVITATION



40^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTRICES ET DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

À toutes les productrices et tous les producteurs de bovins,

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs de bovins du Québec qui se tiendra les 29 et 30 mars 2022 à l'**Hôtel Le Concorde Québec**, situé au 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec. Cette AGA constitue un rendez-vous incontournable pour les producteurs et productrices de bovins du Québec. Notez toutefois que seuls les producteurs de bovins délégués par leur syndicat régional ont droit de vote.

L'ordre du jour, que vous trouverez au verso, précise les sujets visés par le présent avis de convocation. Les délégués au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) seront appelés à voter notamment sur le nouveau Plan de financement 2023-2025 portant sur la contribution de base au Plan conjoint et ainsi apporter des modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*. De plus, des modifications seront proposées aux producteurs de veaux d'embouche et de bovins de réforme réunis en atelier ainsi qu'aux délégués de l'AGA aux fins de modifier les articles 8 et 12 du *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*.

Nous vous invitons également à prendre connaissance des Règles de procédure préalablement à la tenue de l'AGA, lesquelles ne seront pas relues cette année. Vous pouvez aller au : <https://cutt.ly/aga-pbq-2022>, où toute la documentation relative à l'AGA sera disponible.

En participant à votre AGA, vous contribuez aux discussions qui mèneront à l'adoption des principales orientations de votre organisation. Je vous invite à profiter de ce rendez-vous annuel pour fraterniser avec vos collègues producteurs et rencontrer les représentants de la filière bovine, notamment lors des ateliers de chacun des secteurs de production, du cocktail et du banquet.

Les producteurs qui ne sont pas délégués par leur région doivent confirmer leur présence en communiquant avec M^{me} Annie Provost-Savoie par téléphone au 450 679-0540, poste 8287, ou par courriel au aprovostsavoie@upa.qc.ca.

Votre passeport vaccinal et une pièce d'identité avec photo pourraient vous être demandés lors de votre inscription selon les mesures sanitaires en vigueur à ce moment. En cas de symptômes de la COVID-19, il est important d'être prudent, de ne pas se présenter à l'assemblée et d'en informer votre secrétaire régional afin qu'il puisse procéder à votre remplacement dès que possible. Voici la liste des symptômes de la COVID-19 pour vous guider : <https://cutt.ly/symptomes-covid>.

RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2021

Vous trouverez ci-joint le *Rapport annuel des activités 2021* des Producteurs de bovins du Québec. À sa lecture, vous constaterez les différentes actions réalisées au cours de la dernière année et vous saisissez les nombreux défis que l'organisation devra relever au cours de la prochaine année.

Je vous souhaite une bonne lecture et je compte sur votre présence à l'assemblée.

André Roy, M.B.A.

Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Ordre du jour de l'AGA des producteurs de bovins du Québec (verso)
Rapport annuel des activités 2021 (en annexe)

Longueuil, le 8 mars 2022

Les Producteurs
de bovins du
Québec
bovin.qc.ca



ORDRE DU JOUR

MARDI 29 MARS 2022

| | |
|-------------------|---|
| 7 h 30 à 10 h | INSCRIPTION SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Krieghoff |
| 10 h à 10 h 30 | 1 Ouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i> 2 Adoption des règles de procédure 3 Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour 4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 6 et 7 avril 2021 |
| 10 h 30 à 11 h | 5 Dévoilement du lauréat du concours de la gérance environnementale pour le Québec |
| 11 h à 12 h | 6 Allocution du président de l'UPA* |
| 12 h à 12 h 30 | 7 Conférence de la Canadian Cattlemen's Association* 8 Ajournement |
| 12 h 30 à 13 h 45 | DÎNER - Place Montcalm (sous-sol) 9 ATELIERS |
| 13 h 45 à 15 h | • Présentation du diagnostic de la compétitivité de la filière bœuf (Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage et Bovin de réforme et veau laitier) - Salle Krieghoff |
| 13 h 45 à 17 h 30 | • Tenue des ateliers des secteurs Veau de grain (salle Pilot) et Veau de lait (salle Cullen) |
| 15 h à 17 h 30 | • Tenue des ateliers des secteurs Veau d'embouche (salle Borduas) et Bovin de réforme et veau laitier (salle Suzor-Côté) |
| 15 h à 17 h 30 | • Tenue d'une assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage (1 ^{re} partie – Huis clos) - Salle Lismer-Leduc-Fortin |
| 17 h 30 | COCKTAIL |
| 19 h 30 | BANQUET - Salle Suzor-Côté-Krieghoff |

MERCREDI 30 MARS 2022

| | |
|----------------|--|
| | SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Krieghoff |
| 8 h 30 | 10 Réouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i> 11 Adoption du <i>Rapport annuel des activités 2021</i> 12 Adoption du <i>Rapport financier 2021</i> 13 Nomination des auditeurs indépendants 14 Approbation du budget 2022 du Fonds de garantie de paiement 15 Mot du président* 16 Conférence sur le plan de durabilité des Producteurs de bovins du Québec* |
| 11 h 30 | 17 Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers • Veau de grain, Veau de lait, Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage, Bovin de réforme et veau laitier |
| 12 h à 13 h 15 | DÎNER - Place Montcalm (sous-sol) |
| 13 h 15 | 18 Adoption d'un Règlement modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i> de la manière suivante, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023 : • Pour la catégorie « bovin de réforme et veau laitier », une diminution de la contribution de base de 0,75 \$ par veau laitier et une diminution de 0,85 \$ par bovin de réforme de race laitière; • Pour la catégorie « veau d'embouche », une diminution de 40 \$ de la contribution annuelle par entreprise et une diminution de la contribution de base de 0,75 \$ par veau d'embouche; • Pour la catégorie bouvillon, une diminution de la contribution de base de 0,50 \$ par bouvillon; • Pour les autres exploitations agricoles bovines (dont les catégories « veau de grain » et « veau de lait »), une hausse de 200 \$ de la contribution annuelle par entreprise et une diminution de 0,75 \$ de la contribution de base par veau de grain, veau de lait ou tout autre bovin. 19 Adoption d'un Règlement modifiant le <i>Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement</i> aux fins de modifier les articles 8 et 12 20 Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière 21 Allocution du ministre André Lamontagne* 22 Affaires générales 23 Levée de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i> |

* Diffusion en direct sur le groupe Facebook et la chaîne YouTube des Producteurs de bovins du Québec.

ARTICLE 1.

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

- a) L'assemblée générale est constituée des délégués présents et seuls les délégués ont droit de vote.

ARTICLE 2.

DROIT DE PAROLE

- a) Lorsqu'un délégué ou toute autre personne ayant le droit de parole désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Une personne ayant la parole ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 3.

PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois soumise à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 4.

DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

- d) Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, en référer aux Producteurs de bovins du Québec (PBQ) pour un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.
- f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé.
- g) On prend le vote en commençant par le sous-amendement. S'il n'y a pas d'autres sous-amendements proposés, on vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de nouveaux amendements, on vote sur la proposition principale.
- h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 5.

VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on procède au vote.
- c) On procède au vote à main levée à moins qu'au moins trente (30) délégués ne réclament le vote secret.
- d) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.
- e) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE ET POINTS D'ORDRE

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de soulever un point d'ordre.
- c) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un orateur, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- d) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et doivent être spécifiés clairement et de manière précise. Le président en dispose sans débat.

ARTICLE 7.

RÉSOLUTIONS

- a) Les résolutions soumises à l'assemblée sont celles provenant d'une assemblée générale d'un syndicat régional, du conseil d'administration des PBQ ou d'un délégué.
- b) Les résolutions soumises par les syndicats et aux PBQ sont révisées et classées dans un cahier de résolutions, sous l'autorité du comité exécutif des PBQ. Le cahier des résolutions est acheminé aux syndicats régionaux avant l'assemblée générale.
- c) Les résolutions qui ne visent qu'un secteur de production sont soumises à l'atelier de production concerné. Les autres résolutions sont soumises directement en séance plénière.
- d) Un délégué qui veut soumettre une résolution à l'attention des délégués en séance plénière doit la présenter, par écrit, au secrétaire des PBQ, avant 21 heures le premier jour de l'assemblée. Toute résolution ainsi déposée doit dénoter un caractère d'urgence ou être d'intérêt général.
- e) Toute résolution déposée après l'heure fixée sera rejetée par le président, à moins que l'assemblée réunie en séance plénière accepte de la débattre.
- f) Seule l'assemblée générale en séance plénière peut disposer définitivement d'une résolution.

ARTICLE 8.

ATELIERS PAR SECTEUR DE PRODUCTION

- a) Aux fins de l'étude des résolutions, les cinq (5) secteurs de production prévus au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (veau d'embouche, bouvillon d'abattage, bovin de réforme et veau laitier, veau de grain et veau de lait) sont réunis en atelier.
- b) En atelier de production, le droit de vote est accordé :
 - aux membres du comité de mise en marché représentant le secteur concerné et à leur substitut;
 - à un producteur du secteur concerné, désigné par son syndicat pour remplacer un membre de comité de mise en marché ou son substitut qui est dans l'impossibilité d'assister à l'atelier;
 - aux délégués de l'assemblée générale dont la production inscrite au fichier des producteurs de bovins correspond au secteur concerné.
- c) En lieu et place de l'atelier concerné, les PBQ peuvent convoquer les producteurs d'un secteur de production à une assemblée de catégorie. Les règles de procédure habituelles pour les assemblées de catégorie de producteurs s'appliquent dans les circonstances.
- d) Les ateliers de production ont pour mandat d'étudier les résolutions qui leur sont soumises, de proposer, s'il y a lieu, les amendements et de voter sur chacune des résolutions. Les ateliers peuvent, séance tenante, recevoir et étudier de nouvelles résolutions. Lorsqu'une telle résolution est rejetée par l'atelier, elle n'est pas amenée en séance plénière. Les ateliers ont aussi pour mandat de permettre aux producteurs d'un même secteur de production de discuter et d'échanger sur les sujets qui concernent leur production et la mise en marché de leur produit.
- e) Le président et le secrétaire de chaque atelier de production sont nommés par le comité exécutif des PBQ. Le secrétaire a voix délibérante, mais n'a pas droit de vote.
- f) Les producteurs réunis en atelier de production peuvent accepter que des observateurs et des personnes-ressources participent à leurs travaux. Ces personnes peuvent également prendre la parole après avoir reçu l'autorisation du président de l'atelier, mais elles n'ont pas droit de vote.
- g) Lorsqu'un atelier de production amende une résolution, seul le texte amendé est soumis à l'assemblée générale en séance plénière. De plus, les « considérant » des résolutions soumises et adoptées par les ateliers ne sont lus, en séance plénière, que lorsqu'ils ont été modifiés ou s'ils concernent plus d'un secteur de production.
- h) Le rapport des résolutions débattues en atelier est soumis, pour ratification en bloc, à l'assemblée générale en séance plénière. Sont exclues de ce bloc (rapport) les résolutions adoptées par l'atelier qui concernent un ou plusieurs autres secteurs de production, lesquelles sont débattues individuellement en séance plénière.

Adopter une proposition en assemblée générale a des incidences très sérieuses sur votre organisme.

En effet, une proposition qui devient résolution à la suite d'un vote positif engage votre organisme à poser des actions, à mobiliser des ressources et à consacrer du temps pour que la résolution soit réalisée. Or, le temps et les ressources sont limités.

Pour vous assurer que les résolutions adoptées correspondent à des priorités, et pour éviter l'éparpillement et le gaspillage des ressources, les propositions devraient s'en tenir uniquement aux sujets déjà annoncés. En effet, il arrive que des personnes utilisent à outrance le mécanisme de proposition. Il est toujours possible, en cours de discussion, de faire des suggestions, sans forcément les faire sous forme de proposition.

Lorsqu'une proposition est formulée et appuyée, elle devrait être traitée de la façon suivante:

1^{re} étape: Énoncé de la proposition et appui

2^e étape: Période de questions

Pour clarifier et, si nécessaire, modifier la proposition pendant la 3^e étape, une ou plusieurs des questions suivantes devraient être posées... pourquoi pas par vous!

- À qui s'adresse la demande?
- Est-ce que beaucoup de personnes sont concernées?
- Cette proposition est-elle vraiment une priorité? Si oui, pourquoi?
- Qu'est-ce que le(s) producteur(s) eux-mêmes peuvent faire?
- Qu'est-ce que le syndicat peut faire?
- Est-il vraiment nécessaire d'impliquer les ressources des PBQ? Pourquoi?

3^e étape: Période de discussion

À la lumière des informations obtenues pendant la période de questions, vous pouvez maintenant:

- exprimer vos arguments pour ou contre;
- formuler un amendement si nécessaire.

Si un amendement est amené, on le traite de la même manière que la proposition principale. Une fois que l'on a traité l'amendement, on revient à l'étude de la proposition principale, amendée ou non, et la période de discussion est toujours en cours.

4^e étape: Vote

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 39^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE VIRTUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LES 6 ET 7 AVRIL 2021 PAR ZOOM

INSCRIPTION EN LIGNE DES DÉLÉGUÉS ET DES AUTRES PRODUCTEURS DE BOVINS

Environ 132 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) virtuelle des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) lors de la journée du 6 avril.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

À compter de 12 h 35, M. Jean-Thomas Maltais, président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), procède à l'ouverture de l'assemblée et souhaite la bienvenue aux personnes présentes à cette 39^e assemblée générale annuelle du Plan conjoint qui se tiendra de façon virtuelle à cause de la COVID-19.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'AGA VIRTUELLE

Le directeur général des PBQ, M. André Roy, procède à la lecture des règles de procédure de l'AGA virtuelle. L'accent est mis sur les droits de parole pour lesquels on demande aux délégués et participants de l'assemblée de prioriser la fonction « main levée » de l'application Zoom ou de passer par le chat pour demander le droit de parole et en cas d'impossibilité (ex. : pour une participation par téléphone) d'ouvrir son micro et de le demander verbalement, et ce, afin d'assurer le bon déroulement de l'assemblée. Pour ce qui est des proposeurs et appuieurs pour mettre à l'étude les points à voter, les participants pourront lever leur main à l'écran.

Certains points seront présentés en blocs (points administratifs, rapport annuel des activités, points financiers, rapports et résolutions d'ateliers, modification règlementaire du secteur bovin de réforme et veau laitier ainsi que celle du veau d'embouche et les résolutions soumises directement en séance plénière). Pour chacun des blocs, les délégués seront appelés à aller voter dans le module de votation développé à cet effet qui se retrouve dans l'extranet des PBQ et pour lequel les délégués ont déjà reçu leur code d'utilisateur et leur mot de passe. Un seul proposeur et un seul secondaire seront nécessaires à la mise au vote de chacun des blocs.

SUR PROPOSITION DE M. Daniel Reichenbach, appuyée par M. Mario Delisle, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des règles de procédure de l'assemblée générale annuelle (AGA) virtuelle étant donné que celles-ci étaient disponibles sur le site Web des Producteurs de bovins du Québec pour prise de connaissance avant l'AGA.

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure de l'assemblée générale annuelle virtuelle.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour suivant:

MARDI 6 AVRIL 2021

1. Ouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
2. Adoption des règles de procédure de l'AGA virtuelle
3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 8 septembre 2020
5. Ajournement
6. Ateliers par secteur de production

MERCREDI 7 AVRIL 2021

7. Réouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
8. Mot du président des PBQ
9. Allocution du président de l'UPA
10. Adoption du *Rapport annuel des activités 2020*
11. Adoption du *Rapport financier 2020*
12. Nomination des auditeurs indépendants
13. Approbation du budget 2021 du Fonds de garantie de paiement
14. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers
15. Adoption du Règlement modifiant le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* de la manière suivante:
 - Hausse de la contribution spéciale pour la recherche et développement de 0,20\$ par veau laitier mis en marché, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022;
 - Hausse de la contribution spéciale pour la recherche et développement de 1\$ par bovin de réforme mis en marché, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.
16. Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*
17. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
18. Affaires générales
19. Levée de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 8 SEPTEMBRE 2020

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 8 septembre 2020.

Le secrétaire-trésorier des PBQ, M. André Roy, procède à une lecture abrégée dudit procès-verbal.

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 8 septembre 2020 comme rédigé.

5. AJOURNEMENT

L'assemblée du Plan conjoint est ajournée au 7 avril 2021 afin de permettre aux délégués de participer à leurs ateliers de secteurs bovins.

SUR PROPOSITION DE M. Daniel Reichenbach, appuyée par M. Mario Delisle, il est unanimement résolu d'ajourner l'assemblée au 7 avril 2021.

6. ATELIERS PAR SECTEUR DE PRODUCTION

Des ateliers par secteur de production se déroulent lors de la première journée de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint.

7. RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE M. Philippe Alain, appuyée par M. Sylvain Bourque, on procède à la réouverture de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec des 6 et 7 avril 2021.

Quelque 153 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) virtuelle des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) lors de la journée du 7 avril.

8. MOT DU PRÉSIDENT DES PBQ

Le président des PBQ, M. Jean-Thomas Maltais, souhaite la bienvenue aux personnes présentes. D'entrée de jeu, il tient à remercier M. Claude Viel pour toutes ses années de service comme président avant son entrée en poste.

M. Maltais poursuit en mentionnant qu'il est producteur de veaux d'emboche depuis plusieurs années et à la présidence des Producteurs de bovins du Québec depuis septembre dernier.

Il enchaîne avec la composition des membres du comité exécutif et les dossiers que chacun d'entre eux porte, et remercie les 20 membres du conseil d'administration. S'ensuivent les principaux dossiers qui seront abordés dans la prochaine année tels le salaire de l'ouvrier spécialisé, la question des gaz à effet de serre et du bien-être des animaux et le dossier des matières à risque spécifiées.

Il poursuit en mentionnant que le développement et le maintien des relations avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) et le ministre de l'Agriculture sont essentiels et que le travail avec La Financière agricole du Québec (FADQ) lors des différents comités coûts de production emmènent les PBQ à travailler en étroite collaboration avec ces derniers afin d'assurer de la juste application des différents programmes.

Quant à l'Union des producteurs agricoles (UPA), elle est enviée dans les autres provinces parce qu'au Québec, nous avons réussi à nous regrouper en mettant nos intérêts en commun. Pour ce qui est des PBQ, en étant regroupés, les secteurs bovins trouvent une panoplie d'avantages, en commençant par le partage des ressources. Il est important de rappeler que des dossiers comme l'environnement, le soutien au revenu, la santé et le bien-être animal, la garantie de paiement et le transport ne sont que quelques exemples de services qui existent et performent grâce à notre regroupement.

En terminant, il tient à souligner le travail de tous ceux et celles qui s'impliquent au sein de notre organisation pour faire avancer les choses et aussi à tous nos employés qui font en sorte que le tout se réalise.

9. ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'UPA

M. Maltais invite le président de l'UPA, M. Marcel Groleau, à s'adresser aux délégués et invités présents à l'AGA. M. Groleau souligne que plusieurs comités filières ont été mis en place dans la dernière année afin de travailler en réseau et de régler les problématiques en temps de pandémie.

Il mentionne également qu'au Québec, nous sommes bien organisés et c'est ce qui nous a permis d'agir rapidement. Il ajoute que les gens doivent comprendre que la sécurité alimentaire repose sur le transport des marchandises et la circulation des personnes essentielles. Tout ce qui empêche cela est une menace pour la sécurité alimentaire. L'achat local a été priorisé par les consommateurs cette année et il faut que cela demeure..

10. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2020

Le directeur général des PBQ, M. André Roy, passe en revue les faits saillants du *Rapport annuel des activités 2020* des PBQ : la sécurité du revenu, les relations gouvernementales, les planifications stratégiques, les programmes de qualité et dossier de santé et bien-être des animaux et les communications et vie syndicale.

Ce rapport, qui comprend également les activités de mise en marché pour chacun des secteurs ainsi que les activités générales des PBQ, a été envoyé à tous les producteurs de bovins du Québec avec l'avis de convocation pour l'AGA.

SUR PROPOSITION DE Mme Hélène Champagne, appuyée par M. André Tessier, il est majoritairement résolu d'approuver le Rapport annuel des activités 2020 des Producteurs de bovins du Québec.

11. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2020

Mme Annie Lo, directrice - Finances et administration des PBQ, et M. Bernard Grandmont, FCPA, FCA, associé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., sont invités à présenter le rapport de l'auditeur indépendant.

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. Marc-Antoine Mercier, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020.

M. Grandmont commente le rapport et les notes de l'auditeur. Il mentionne que sa firme a effectué l'audit des états financiers des Producteurs de bovins du Québec qui comprennent l'état de la situation financière cumulée et les états de la situation financière du Fonds général, du Fonds de développement de la mise en marché des bovins de réforme, du Fonds de garantie de paiement, du Fonds Programme de paiements anticipés et du Fonds Réseau Encans Québec au 31 octobre 2020 et les états des résultats et actif net de ces mêmes fonds, de même que les états des résultats cumulés et de l'évolution de l'actif net du Fonds général et l'état des flux de trésorerie cumulés pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables. À leur avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » du présent rapport, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 octobre 2020 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion avec réserve

Il ajoute que l'audit s'est limité à la comparaison des produits inscrits aux registres comptables avec le nombre de bovins déclarés aux PBQ dans les différents rapports et qu'ils n'ont pas pu déterminer si des ajustements pourraient devoir être apportés aux produits de prélèvements, à l'excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges et aux flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 octobre 2020 et 2019, à l'actif à court terme aux 31 octobre 2020 et 2019 et à l'actif net aux 1^{er} novembre 2019 et 1^{er} janvier 2019 et aux 31 octobre 2020 et 2019. Par conséquent, ils ont exprimé une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019 en raison des incidences possibles de cette limitation de l'étendue des travaux. Selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, les placements dans les filiales doivent être comptabilisés soit à la valeur de consolidation, soit en consolidant intégralement leurs comptes. En outre, des informations sur les filiales doivent être présentées. L'organisme a décidé de comptabiliser ses placements dans les filiales à la valeur d'acquisition et de ne pas présenter les informations requises pour les exercices terminés les 31 octobre 2020 et 2019. À ces égards, les états financiers de l'organisme pour les exercices terminés les 31 octobre 2020 et 2019 ne sont pas conformes aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Cette situation les a aussi conduits à exprimer une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019. Les incidences de cette dérogation sur les états

financiers pour les exercices terminés les 31 octobre 2020 et 2019 n'ont pas été déterminées. Ils ont effectué leur audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ils estiment que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder leur opinion avec réserve.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

M. Grandmont attire l'attention sur la note 2 des états financiers qui indique que l'organisme a accumulé un déficit important causé par l'investissement dans la filiale Levinoff-Colbex s.e.c. et non par ses opérations courantes. Cette situation, conjuguée à un excédent du passif à court terme sur l'actif à court terme et aux autres points exposés dans la note, indique, d'un point de vue comptable, l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité des PBQ à poursuivre leurs activités. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les PBQ sont d'avis qu'ils ne seront pas en mesure d'assumer leurs obligations à l'égard de l'emprunt contracté par la filiale et, conséquemment, la direction des PBQ s'est donné comme position de demander au créancier de renoncer à son prêt. L'opinion de l'auditeur n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Mme Lo procède à la lecture abrégée des états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020.

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. Doris Boissonnault, il est unanimement résolu d'approuver les états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020.

12. NOMINATION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. Doris Boissonnault, il est unanimement résolu de renouveler le mandat de la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. afin d'agir à titre d'auditeur indépendant des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'année 2021.

13. APPROBATION DU BUDGET 2021 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. Doris Boissonnault, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec:

APPROUVE les charges budgétisées 2021 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 75 125 \$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

Proposition adoptée à l'unanimité.

14. ADOPTION DES RAPPORTS ET DES RÉOLUTIONS D'ATELIERS

Les cinq présidents de comités de mise en marché ont été reconduits à leur poste, à savoir:

- M. Louis-Joseph Beaudoin pour le comité de mise en marché des veaux de grain (CMMVG);
- M. Pierre-Luc Nadeau pour le comité de mise en marché des veaux de lait (CMMVL);
- M. Sébastien Vachon pour le comité de mise en marché des veaux d'embouche (CMMVE);
- M. Jean-Marc Paradis pour le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA);
- M. Pierre Ruest pour le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR).

Ils dressent, à tour de rôle, leurs priorités de travail pour 2021 et présentent leur comité de négociation.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN

1. VACCINATION CONTRE LA COVID-19

CONSIDÉRANT que le secteur agroalimentaire est essentiel;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE des démarches afin que les producteurs agricoles, jugés comme travailleurs essentiels, soient considérés comme prioritaires pour la vaccination contre la COVID-19.

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: Résolution apportée en plénière et rejetée à la majorité.

2. RENTABILITÉ DE LA PRODUCTION BOVINE AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la situation financière précaire des producteurs et productrices de bœufs au Québec;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la situation des marchés ne permet pas d'envisager un retour à la rentabilité durable pour les fermes bovines québécoises;

CONSIDÉRANT qu'il y a présentement une volonté politique d'augmenter le niveau d'autosuffisance de la filière bovine;

CONSIDÉRANT qu'il y a présentement de belles initiatives de mise en marché dont la plus-value n'améliore pas ou peu la profitabilité à la ferme;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir et de mettre en place rapidement des initiatives porteuses facilitant l'accès à une meilleure rentabilité;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE METTRE EN PLACE un groupe de travail formé d'élus et de permanents du conseil d'administration et des secteurs veau d'embouche et bouvillon d'abattage auquel pourront se joindre, au besoin, d'autres intervenants selon les sujets abordés;

QUE le principal mandat de ce groupe de travail soit d'identifier des pistes d'actions à court et moyen terme pouvant contribuer à la relance de la production bovine;

QUE le groupe de travail étudie diverses possibilités d'amélioration du revenu net qui pourraient inclure les certifications VBP+ et Bœuf durable, la différenciation des produits ou autres possibilités;

QUE tous les secteurs de production bovine concernés soient consultés lorsque des sujets communs sont abordés (ex.: sécurité du revenu et programmes d'aide).

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: Un comité interne a été formé. Il inclut des représentants des secteurs veau d'embouche, bouvillon et du conseil d'administration. Deux rencontres ont été tenues au cours de l'été 2021. Les travaux se poursuivront au cours des prochains mois. Les travaux du comité visent à identifier certaines pistes pour augmenter le volume de bouvillons produits au Québec. Une analyse des programmes de sécurité du revenu a été réalisée puis présentée à diverses instances.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE LAIT

1. BONIFICATION DU PROGRAMME AGRI-STABILITÉ ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE COMPLÉMENT DU REVENU POUR LE VEAU DE LAIT

CONSIDÉRANT les pertes, estimées à 110 \$ par tête, subies par les entreprises en production de veaux de lait en 2020 en raison des impacts sur la demande causée par la pandémie de COVID-19 et des décisions gouvernementales justifiées visant à en limiter la propagation;

CONSIDÉRANT que le premier niveau d'intervention des programmes qui protègent le revenu global des entreprises productrices de veaux de lait est Agri-stabilité;

CONSIDÉRANT que lorsque, pour une année de participation donnée, la marge de l'année baisse de plus de 30 % par rapport à la marge de référence, cette baisse de marge est comblée à 70 % par un paiement du programme Agri-stabilité;

PROCÈS-VERBAL AGA 2021

CONSIDÉRANT que depuis 2016, les seuls programmes de gestion des risques de l'entreprise en production de veaux de lait sont les programmes dits « Agri » suite à l'abolition du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

CONSIDÉRANT que la bonification du programme Agri-stabilité permettra subséquemment une bonification du programme Agri-Québec Plus;

CONSIDÉRANT que plusieurs entreprises ont cessé ou fortement diminué la production et qu'il faut juguler cette décroissance alarmante;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

D'ACCENTUER les représentations auprès des gouvernements fédéral et provincial pour bonifier le programme Agri-stabilité afin de mieux couvrir les pertes encourues par les entreprises répondant aux critères d'admissibilité. Pour une année de participation donnée, lorsque la marge de l'année baissera de plus de 15 % par rapport à la marge de référence, cette baisse de marge sera comblée à 85 %.

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: La limite de la marge de référence a été supprimée afin de simplifier le programme Agri-stabilité et augmenter son niveau de soutien. La date limite du programme a été aussi repoussée du 30 avril au 30 juin. Quant à l'augmentation du seuil de déclenchement du programme de 70 % à 85 %, le manque d'adhésion de certaines provinces n'a pas permis d'avancer sur ce point.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

1. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par l'ajout, à l'article 12, après le paragraphe 6°, du suivant:
« 7° vacciné selon les modalités prévues à l'article 24. ».

2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:
« 24. Un producteur ne peut mettre en marché un veau d'embouche par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées que si celui-ci:

1° est vacciné conformément au protocole de vaccination établi par Les Producteurs de bovins du Québec et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et joint au présent règlement comme annexe 1;

2° s'il est mis en marché à compter du 1^{er} août 2023, est né d'un troupeau reproducteur vacciné pour la protection fœtale selon un protocole reconnu par un médecin vétérinaire. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

« À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit également remettre une preuve d'achat des vaccins pour la protection fœtale administrés au troupeau reproducteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Adoptée à la majorité (74 %).

Suivi: La RMAAQ a approuvé la modification règlementaire qui est entrée en vigueur le 19 mai 2021.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE

Aucune résolution n'a été soumise à l'atelier des producteurs de bouvillons d'abattage.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

Aucune résolution n'a été soumise à l'atelier des producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers.

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. Bertrand Bédard, l'assemblée générale des Producteurs de bovins du Québec adopte en bloc, à l'unanimité, toutes les résolutions d'ateliers.

15. ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS SUR:

Une hausse de la contribution spéciale pour la recherche et développement de:

- 0,20 \$ par veau laitier mis en marché, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022;
- 1 \$ par bovin de réforme mis en marché, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022;

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (Règlement) prévoit une contribution spéciale pour la recherche et développement de 0,10 \$ par bovin de réforme et 0,10 \$ par veau laitier mis en marché, et ce, depuis 1994;

CONSIDÉRANT que l'agence de vente des bovins de réforme et veaux laitiers souhaite réaliser des projets de recherche et de développement afin d'améliorer le bien-être et la santé des animaux ainsi que la valorisation des veaux laitiers et des bovins de réforme au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT que l'agence de vente des bovins de réforme et veaux laitiers souhaite collaborer financièrement à des projets de recherche et de développement qui seront réalisés par des organisations externes aux Producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT que le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers a recommandé aux producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers de hausser la contribution spéciale pour la recherche et développement de 0,20 \$ par veau laitier et 1 \$ par bovin de réforme mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT que lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats de producteurs de bovins, dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2021, les producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers ont approuvé la hausse de la contribution spéciale pour la recherche et développement de 0,20 \$ par veau laitier et 1 \$ par bovin de réforme mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le Règlement;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée de M. Pierre Thibault, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 4, par le remplacement:

1° au paragraphe 5°, de « 0,10 \$ » par « 1,10 \$ »;

2° au paragraphe 6°, de 0,10 \$ » par 0,30 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi: La RMAAQ a approuvé la modification réglementaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

16. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

SUR PROPOSITION DE M. Martin Drainville, appuyée de M. Serge Dethier, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

À LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

D'APPROUVER les modifications suivantes adoptées par Les Producteurs de bovins du Québec:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par l'ajout, à l'article 12, après le paragraphe 6°, du suivant:
« 7° vacciné selon les modalités prévues à l'article 24. ».
2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:
« 24. Un producteur ne peut mettre en marché un veau d'embouche par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées que si celui-ci:

1° est vacciné conformément au protocole de vaccination établi par Les Producteurs de bovins du Québec et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et joint au présent règlement comme annexe 1;

2° s'il est mis en marché à compter du 1^{er} août 2023, est né d'un troupeau reproducteur vacciné pour la protection fœtale selon un protocole reconnu par un médecin vétérinaire. ».
3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:
« À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit également remettre une preuve d'achat des vaccins pour la protection fœtale administrés au troupeau reproducteur. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi: La RMAAQ a approuvé la modification réglementaire qui est entrée en vigueur le 19 mai 2021.

17. ÉTUDE ET ADOPTION DES AUTRES RÉOLUTIONS SOUMISES DIRECTEMENT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. DIFFUSION DU PLAN DE DURABILITÉ

CONSIDÉRANT que le secteur bovin est composé de deux filières (bœuf et veau) qui contribuent à la valorisation de l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT qu'il serait favorable pour la production bovine de diffuser, auprès des consommateurs, de l'information véridique et crédible pour contrer les discours négatifs et controversés des derniers mois;

CONSIDÉRANT les travaux effectués jusqu'ici sur le plan de durabilité de la production bovine;

¹ Les dernières modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, approuvé par la décision 11737 du 21 janvier 2020, rectifiée le 17 février 2020 (2020, G.O. 2, 845), ont été apportées par la décision 11924 du 15 janvier 2021 (2021, G.O. 2, 535) et rectifiée le 15 février 2021 (2021, G.O. 2, 1331). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} juillet 2018.

CONSIDÉRANT qu'une demande déposée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec concernant une aide financière pour une campagne de relations publiques visant à communiquer au grand public les travaux de durabilité des Producteurs de bovins du Québec a été refusée;

CONSIDÉRANT l'importance de faire connaître au public le résultat des travaux effectués;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE DÉPLOYER un plan de communication sur les résultats issus des travaux sur le plan de durabilité, tel plan étant destiné au public et aux autorités gouvernementales afin de :

- répondre aux discours dominants;
- promouvoir le développement d'entreprises dynamiques et durables;
- promouvoir l'acceptabilité sociétale de la production de bœufs et de veaux au Québec;
- valoriser la production bovine sous l'angle des bienfaits environnementaux qu'elle engendre, comme la biodiversité et les pratiques qui favorisent la séquestration du carbone;
- présenter, lors de chaque assemblée générale annuelle, les résultats obtenus grâce au déploiement du plan de communication.

D'ANALYSER la possibilité que les producteurs de bovins puissent obtenir des compensations par le biais du marché du carbone.

Adoptée à l'unanimité.

Suivi:

- Un plan de diffusion et d'action a été adopté par le conseil d'administration, le 29 avril 2021.
- Une entente sur un approvisionnement en bœuf durable d'animaux du Québec avec Cargill Ltée a été conclue.
- Une conférence sur les mythes et réalités du marché du carbone a été donnée par M. Daniel Bernier, conseiller recherches et politiques agricoles – environnement au sein de l'UPA, le 5 octobre 2021.
- Une conférence a été donnée sur le bœuf durable dans le cadre de l'assemblée générale du Conseil canadien des plantes fourragères, le 16 décembre 2021.
- Le Québec participe maintenant au Prix de la gérance de l'environnement (TESA).

2. RENTABILITÉ DE LA PRODUCTION BOVINE AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la situation financière précaire des producteurs et productrices de bœufs au Québec;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la situation des marchés ne permet pas d'envisager un retour à la rentabilité durable pour les fermes bovines québécoises;

CONSIDÉRANT qu'il y a présentement une volonté politique d'augmenter le niveau d'autosuffisance de la filière bovine;

CONSIDÉRANT qu'il y a présentement de belles initiatives de mise en marché dont la plus-value n'améliore pas ou peu la profitabilité à la ferme;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir et de mettre en place rapidement des initiatives porteuses facilitant l'accès à une meilleure rentabilité;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE METTRE EN PLACE un groupe de travail formé d'élus et de permanents du conseil d'administration et des secteurs veau d'embouche et bouvillon d'abattage auquel pourront se joindre, au besoin, d'autres intervenants selon les sujets abordés;

QUE le principal mandat de ce groupe de travail soit d'identifier des pistes d'actions à court et moyen terme pouvant contribuer à la relance de la production bovine;

QUE le groupe de travail étudie diverses possibilités d'amélioration du revenu net qui pourraient inclure les certifications VBP+ et Bœuf durable, la différenciation des produits ou autres possibilités;

QUE tous les secteurs de production bovine concernés soient consultés lorsque des sujets communs sont abordés (ex.: sécurité du revenu et programmes d'aide).

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: Un comité interne a été formé. Il inclut des représentants des secteurs veau d'embouche, bouvillon et du conseil d'administration. Deux rencontres ont été tenues au cours de l'été 2021. Les travaux se poursuivront au cours des prochains mois. Les travaux du comité visent à identifier certaines pistes pour augmenter le volume de bouvillons produits au Québec. Une analyse des programmes de sécurité du revenu a été réalisée puis présentée à diverses instances.

3. AJUSTEMENT DU SALAIRE DE L'OUVRIER SPÉCIALISÉ

CONSIDÉRANT que le salaire de l'ouvrier spécialisé était d'environ 65 000\$ en 2020 et était calculé à partir du salaire moyen que l'on retrouve dans 12 professions de type rural (menuisiers, plombiers, électriciens, soudeurs, etc.);

CONSIDÉRANT que La Financière agricole du Québec (FADQ) a confié au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture le mandat de mettre à jour la méthodologie actuelle basée sur un panier d'emplois d'ouvriers spécialisés et de proposer des avenues permettant de considérer l'aspect de la gestion;

CONSIDÉRANT qu'au terme dudit mandat, l'amélioration proposée à la méthode actuelle et l'ajout du panier d'emplois en gestion représenteraient une augmentation d'environ 7 000\$ par exploitant;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la FADQ, le 12 décembre 2019, a adopté une résolution afin « d'amorcer des discussions avec les autorités gouvernementales sur l'ajustement de la rémunération de l'exploitant agricole dans le cadre de l'application du Programme ASRA »;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE, dès maintenant et malgré le contexte de la pandémie, des pressions auprès du gouvernement du Québec afin que le Conseil du trésor procède à l'ajustement de la méthodologie du calcul du salaire de l'ouvrier spécialisé dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles avec l'amélioration proposée à la méthode actuelle par le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture et par l'ajout du panier d'emplois en gestion.

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: Les PBQ se sont joints à l'UPA et aux fédérations spécialisées dont les productions sont couvertes par l'ASRA pour définir un plan de match sur ce dossier. Les fédérations régionales ont été sollicitées pour organiser des rencontres avec les députés/caucuses régionaux pour revendiquer la mise en œuvre de l'actualisation de la rémunération de l'exploitant en ASRA.

4. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN PRODUCTION BOVINE

CONSIDÉRANT la situation vulnérable des producteurs et productrices de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'encourager la relève en production bovine;

CONSIDÉRANT que le Plan de soutien aux investissements en agriculture contribuant à l'adaptation des entreprises en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique s'est terminé le 1^{er} mai 2018;

CONSIDÉRANT que d'autres programmes nécessitent des modifications pour permettre un meilleur accès aux outils de gestion de troupeau (ex.: corral et balances), à de la génétique de qualité supérieure, à des solutions en cas de sécheresse et aux aménagements alternatifs;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

DE REVOIR les programmes tels que le programme Territoires, Relève entrepreneuriat et Entreprise de petites tailles et le programme Prime-vert, particulièrement pour les aménagements alternatifs, afin qu'ils répondent aux besoins des entreprises bovines en démarrage ou en expansion;

DE REMETTRE en place le Plan de soutien aux investissements en agriculture contribuant à l'adaptation des entreprises en matière de bien-être des animaux et d'efficacité et de sécurité à la ferme ou de mettre en place un programme d'investissement qui tient compte de la réalité de la production bovine québécoise et qui contiendra des obligations administratives allégées et un élargissement du type d'équipements admissibles (ex.: corral, cage de contention, hachoir à paille, bac à minéraux, brise-vent mobile, etc.);

D'ACCOMPAGNER étroitement les producteurs dans leurs démarches de démarrage ou d'expansion;

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE POURSUIVRE leurs démarches auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour la mise en place d'un programme d'investissement qui tient compte de la réalité en production bovine québécoise.

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: L'initiative ministérielle Action-prévention agroalimentaire (IMAPA) a été dévoilée par le MAPAQ en juin 2021. Les PBQ sont en contact avec le MAPAQ pour la liste d'équipements disponibles. Ils sont en attente d'un retour du MAPAQ.

5. VACCINATION CONTRE LA COVID-19

CONSIDÉRANT que le secteur agroalimentaire est essentiel;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE des démarches afin que les producteurs agricoles, jugés comme travailleurs essentiels, soient considérés comme prioritaires pour la vaccination contre la COVID-19.

Rejetée à la majorité.

18. AFFAIRES GÉNÉRALES

On suggère de mettre en place un groupe de discussion de mentorat avec les producteurs de la relève en production bovine.

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE Mme Hélène Champagne, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec à 13 h 15.

JEAN-THOMAS MALTAIS
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier

SECTION 2 **RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT**



RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

APPROBATION DU BUDGET 2022 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec:

APPROUVE les charges budgétisées 2022 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 73 823\$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

| | Budget 2021 12 mois | Résultats 2021 12 mois | Budget 2022 12 mois |
|--|------------------------|---------------------------|------------------------|
| Produits | | | |
| Contributions bovins de réforme | --- | --- | --- |
| Revenus de placement | 200 000 \$ | 483 572 \$ | 200 000 \$ |
| | 200 000 \$ | 483 572 \$ | 200 000 \$ |
| Charges | | | |
| Salaires et charges sociales | 38 083 \$ | 39 119 \$ | 35 149 \$ |
| Frais administratifs | 35 926 \$ | 27 042 \$ | 37 187 \$ |
| Location d'équipement et de logiciels | 1 116 \$ | 1 272 \$ | 1 487 \$ |
| | 75 125 \$ | 67 433 \$ | 73 823 \$ |
| Excédent des produits par rapport aux charges | 124 875 \$ | 416 139 \$ | 126 177 \$ |

SECTION 3 **MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**



ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2020, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) demandaient à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* qui permet de hausser, conformément à la résolution adoptée le 8 septembre 2020 par les délégués réunis à l'assemblée générale annuelle (AGA), la contribution de base payable par les producteurs des différents secteurs de production;

CONSIDÉRANT que le 5 octobre 2020, le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA) s'adressait à la RMAAQ pour demander de suspendre la hausse des contributions de base prévue pour une application dès janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ a conclu que les augmentations de la contribution de base ont été adoptées conformément aux dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et que le processus prévu à l'article 29 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) a été suivi par les PBQ;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ note que tous les comités de mise en marché, incluant le CMMBA, conviennent qu'il y a lieu de redresser la situation financière des PBQ;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ rejette la demande du CMMBA de suspendre la hausse des contributions des producteurs de bovins pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ ordonne aux PBQ, par sa décision 11924, de déposer auprès de la RMAAQ, au plus tard le 1^{er} octobre 2022, un nouveau règlement sur les contributions qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration des PBQ, en date du 8 décembre 2021, de recommander aux producteurs de procéder à une baisse des contributions par tête de 0,75 \$ par veau laitier, de 0,85 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 0,50 \$ par bouvillon et de 0,75 \$ par veau d'embouche, veau de grain, veau de lait et tout autre bovin produit ou mis en marché ainsi qu'à une diminution des contributions annuelles par exploitation agricole bovine de 40 \$ pour le secteur veau d'embouche et une hausse de 200 \$ pour les autres exploitations agricoles bovines, incluant celles de veaux de grain et de veaux de lait, mais excluant une exploitation laitière et de bouvillons, le tout applicable à compter du 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT que les cinq comités de mise en marché ont été consultés et qu'ils ont tous appuyé le nouveau plan de financement 2023-2025 à soumettre aux producteurs dans le cadre des prochaines assemblées générales annuelles régionales du secteur bovin se tenant en février 2022;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en février 2022, les producteurs ont appuyé la présente proposition (204 producteurs en faveur et 9 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (RLRQ, c. M-35.1, r. 146) est modifié:

1° par le remplacement:

- i. au premier paragraphe du premier alinéa, de « 12,60 \$ » par « 11,75 \$ »;
- ii. au deuxième paragraphe du premier alinéa, de « 5,50 \$ » par « 4,75 \$ »;
- iii. au troisième paragraphe du premier alinéa, de « 3,75 \$ » par « 3 \$ »;
- iv. au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « 2,75 \$ » par « 2 \$ »;
- v. au cinquième paragraphe du premier alinéa, de « 2,50 \$ » par « 2 \$ »;
- vi. au premier paragraphe du deuxième alinéa, de « 390 \$ » par « 350 \$ »;
- vii. au troisième paragraphe du deuxième alinéa, de « 400 \$ » par « 600 \$ »;

2° par le retrait, au deuxième alinéa, de « , pour les années 2021 et 2022, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

¹ Les dernières modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, approuvées par la décision 8983, du 1^{er} mai 2008 (2008, G.O. 2, 2137), ont été apportées par la décision 11924 du 15 janvier 2021 (2021, G.O. 2, 535), rectifiée le 15 février 2021 (2021, G.O. 2, 1331). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

chapitre M-35.1, r. 146

Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

| RÈGLEMENT EN VIGUEUR | MODIFICATIONS SUGGÉRÉES |
|--|--|
| SECTION II | |
| CONTRIBUTION DE BASE | |
| 2. Tout producteur doit payer une contribution de : | |
| 1° 12,60 \$ par bovin de réforme de race laitière; | 1° 12,60 11,75 \$ par bovin de réforme de race laitière; |
| 2° 5,50 \$ par veau laitier; | 2° 5,50 4,75 \$ par veau laitier; |
| 3° 3,75 \$ par veau d'embouche; | 3° 3,75 3 \$ par veau d'embouche; |
| 4° 2,75 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin. | 4° 2,75 2 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin. |
| 5° 2,50 \$ par bouvillon. | 5° 2,50 2 \$ par bouvillon. |
| Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer, pour les années 2021 et 2022, une contribution annuelle de : | Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer, pour les années 2021 et 2022, une contribution annuelle de : |
| 1° 390 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche; | 1° 390 350 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche; |
| 2° 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons; | 2° 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons; |
| 3° 400 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine. | 3° 400 600 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine. |
| Nonobstant le deuxième alinéa, toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$. | |

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSULTATION SUR LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DE BASE AU PLAN CONJOINT

| RÉGION | Résultat de la consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats de producteurs de bovins (février 2022) | | | |
|--|--|------------|----------|------------|
| | Oui | Non | Total | |
| Capitale-Nationale–Côte-Nord 1 ^{er} février | 10 | 0 | 10 | |
| Saguenay–Lac-St-Jean 2 février | 17 | 0 | 17 | |
| Mauricie 3 février | 8 | 0 | 8 | |
| Estrie 8 février | 14 | 0 | 14 | |
| Lanaudière 9 février | 18 | 0 | 18 | |
| Chaudière-Appalaches-Sud 9 février | 19 | 2 | 21 | |
| Montérégie-Ouest 10 février | 12 | 1 | 13 | |
| Centre-du-Québec 10 février | 17 | 5 | 22 | |
| Outaouais–Laurentides 10 février | 22 | 0 | 22 | |
| Montérégie-Est 14 février | 20 | 0 | 20 | |
| Gaspésie–Les Îles 15 février | 8 | 0 | 8 | |
| Chaudière-Appalaches Nord 16 février | 11 | 0 | 11 | |
| Bas-Saint-Laurent 16 février | 13 | 1 | 14 | |
| Abitibi-Témiscamingue 17 février | 15 | 0 | 15 | |
| Producteurs | Nombre | 204 | 9 | 213 |
| | Pourcentage | 95,77 % | 4,23 % | 100 % |
| Régions | Nombre | 14 | 0 | 14 |

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DES PRODUCTEURS DE BOVINS POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT que depuis l'instauration des fonds de recherche et développement, les sommes amassées pour les bovins de réforme de type boucherie sont versées au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement à l'acquis des producteurs de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que ce n'est pas dans cet esprit que les différents projets de recherche et développement sont financés et que les projets de recherche et développement pour la catégorie bovin de réforme se destinent autant à ceux de type laitier que de type boucherie;

CONSIDÉRANT que les comités de mise en marché des veaux d'embouche et des bovins de réforme et veaux laitiers ainsi que le conseil d'administration ont unanimement approuvé les modifications réglementaires nécessaires au *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement* afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées de catégories et assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2022, les producteurs ont appuyé la présente proposition (151 producteurs en faveur et 17 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DES PRODUCTEURS DE BOVINS POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT²

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (chapitre M-35.1, r. 150) est modifié à l'article 8:
 - 1° par l'insertion au paragraphe 2° après « de race laitière » de « et de race de boucherie »;
 - 2° par la suppression au paragraphe 5° de « et de bovins de réforme de boucherie ».
2. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

² Les dernières modifications au *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*, approuvées par la décision 6140, du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5811), ont été apportées par la décision 10886 du 13 juin 2016 (2016, G.O. 2, 3555). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

chapitre M-35.1, a. 124

Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

| RÈGLEMENT EN VIGUEUR | MODIFICATIONS SUGGÉRÉES |
|--|--|
| <p>8. Pour l'application du présent règlement, les producteurs sont divisés en 5 catégories et sont représentés par les différents comités de mise en marché prévus au Plan conjoint des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 157).</p> <p>Ces catégories sont:</p> <p>1° les producteurs de bouvillons représentés par le comité de mise en marché des bouvillons;</p> <p>2° les producteurs de veaux laitiers et de bovins de réforme de race laitière représentés par le comité de mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers;</p> <p>3° les producteurs de veaux de grain représentés par le comité de mise en marché des veaux de grain;</p> <p>4° les producteurs de veaux de lait représentés par le comité de mise en marché des veaux de lait;</p> <p>5° les producteurs de veaux d'embouche et de bovins de réforme de boucherie représentés par le comité de mise en marché des veaux d'embouche.</p> | <p>8. Pour l'application du présent règlement, les producteurs sont divisés en 5 catégories et sont représentés par les différents comités de mise en marché prévus au Plan conjoint des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 157).</p> <p>Ces catégories sont:</p> <p>1° les producteurs de bouvillons représentés par le comité de mise en marché des bouvillons;</p> <p>2° les producteurs de veaux laitiers et de bovins de réforme de race laitière et de race de boucherie représentés par le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers;</p> <p>3° les producteurs de veaux de grain représentés par le comité de mise en marché des veaux de grain;</p> <p>4° les producteurs de veaux de lait représentés par le comité de mise en marché des veaux de lait;</p> <p>5° les producteurs de veaux d'embouche et de bovins de réforme de boucherie représentés par le comité de mise en marché des veaux d'embouche.</p> |
| <p>12. Les Producteurs de bovins tiennent une comptabilité séparée des contributions de chaque catégorie de producteurs.</p> <p>Les contributions pour les bovins de réforme sont partagées entre les 2 catégories concernées au prorata du nombre de génisses laitières et de boucherie gardées pour la reproduction sur les fermes du Québec au 1er janvier de chaque année, selon les données publiées par Statistique Canada.</p> | <p>12. Les Producteurs de bovins tiennent une comptabilité séparée des contributions de chaque catégorie de producteurs.</p> <p>Les contributions pour les bovins de réforme sont partagées entre les 2 catégories concernées au prorata du nombre de génisses laitières et de boucherie gardées pour la reproduction sur les fermes du Québec au 1^{er} janvier de chaque année, selon les données publiées par Statistique Canada.</p> |

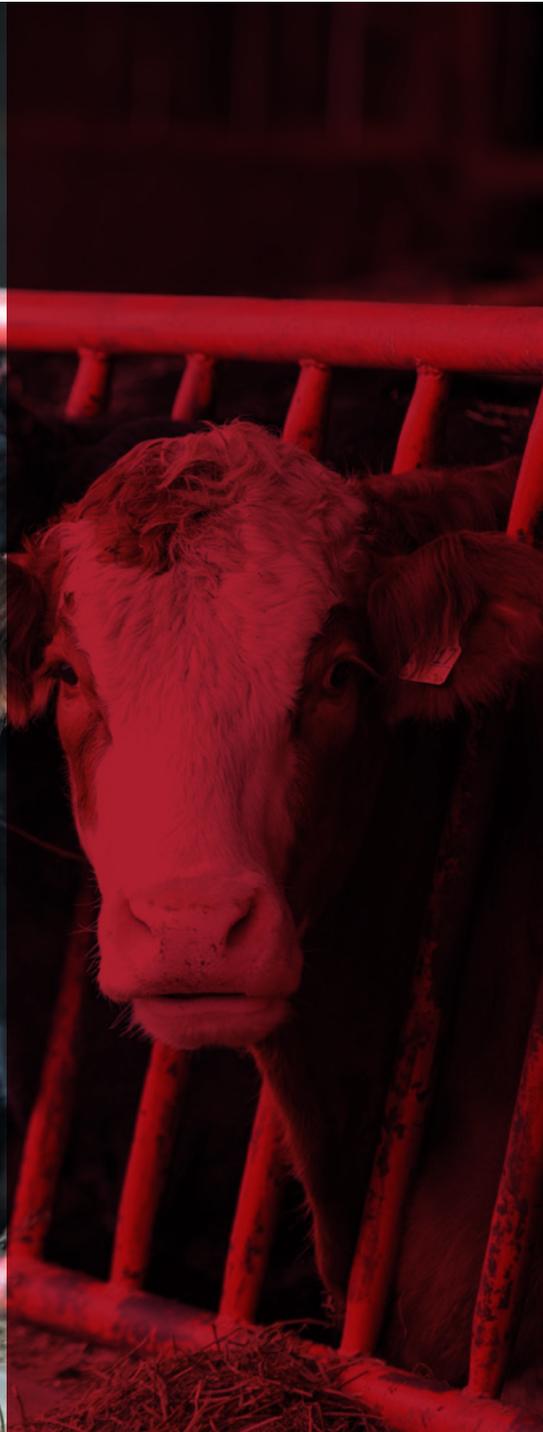
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSULTATION SUR LA CONTRIBUTION DE BASE AU PLAN CONJOINT

| RÉGION | | Résultat de la consultation tenue dans le cadre des assemblées de catégories (janvier et février 2022) et des assemblées générales annuelles des syndicats de producteurs de bovins (février 2022) | | |
|--|-------------|--|-----------|------------|
| | | Oui | Non | Total |
| Assemblées de catégories | | | | |
| Bas-Saint-Laurent • Veaux d'embouche 26 janvier | | 7 | 2 | 9 |
| Centre-du-Québec • Bovins de réforme et veaux laitiers 26 janvier | | 10 | 2 | 12 |
| Centre-du-Québec • Veaux d'embouche 31 janvier | | 3 | 1 | 4 |
| Bas-Saint-Laurent • Bovins de réforme et veaux laitier 2 février | | 12 | 0 | 12 |
| Assemblées générales annuelles des syndicats de producteurs de bovins | | | | |
| Capitale-Nationale–Côte-Nord 1 ^{er} février | | 9 | 0 | 9 |
| Saguenay–Lac-St-Jean 2 février | | 11 | 0 | 11 |
| Mauricie 3 février | | 7 | 0 | 7 |
| Estrie 8 février | | 11 | 2 | 13 |
| Lanaudière 9 février | | 13 | 0 | 13 |
| Chaudière-Appalaches-Sud 9 février | | 4 | 6 | 10 |
| Montérégie-Ouest 10 février | | 9 | 0 | 9 |
| Outaouais–Laurentides 10 février | | 15 | 2 | 17 |
| Montérégie-Est 14 février | | 10 | 0 | 10 |
| Gaspésie–Les Îles 15 février | | 8 | 0 | 8 |
| Chaudière-Appalaches Nord 16 février | | 8 | 0 | 8 |
| Abitibi-Témiscamingue 17 février | | 14 | 2 | 16 |
| Producteurs | Nombre | 151 | 17 | 168 |
| | Pourcentage | 89,88 % | 10,12 % | 100 % |
| Régions | Nombre | 13 | 1 | 14 |

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC



AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

PAR COURRIEL

Longueuil, le 8 mars 2022

Destinataires: Syndicats des producteurs de bovins du Québec

Endroit: Hôtel Le Concorde Québec (1225, cours du Général-De Montcalm, Québec)

*****AVIS DE CONVOCATION*****

Mesdames,
Messieurs,

À titre de membres, vous êtes par la présente convoqués à la 47^e assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), qui se tiendra aux endroit, date et heure suivants:

| | |
|-----------------|--|
| ENDROIT: | Hôtel Le Concorde Québec (1225, cours du Général-De Montcalm, Québec) |
| DATE: | Le mercredi 30 mars 2022 |
| HEURE: | À compter de 15 h |

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 avril 2021
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2021*
7. Modification aux Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec afin d'inclure à la composition du conseil d'administration un poste relève votant
8. Affaires générales
9. Levée de l'assemblée

Pour cette assemblée, vous serez représentés par les délégués élus dans le cadre de votre assemblée de syndicat. Vous êtes priés de vous assurer de leur présence à l'assemblée générale annuelle des PBQ. Seuls les délégués y sont habilités à voter.

Veillez noter que les places de stationnement à l'hôtel sont limitées et qu'en cas de non-disponibilité vous serez invités à vous diriger vers un stationnement dans les environs de l'hôtel.

Votre passeport vaccinal et une pièce d'identité avec photo pourraient vous être demandés lors de votre inscription selon les mesures sanitaires en vigueur à ce moment. En cas de symptômes de la COVID-19, il est important d'être prudent, de ne pas se présenter à l'assemblée et d'en informer votre secrétaire régional afin qu'il puisse procéder à votre remplacement dès que possible.

Voici la liste des symptômes de la COVID-19 pour vous guider: <https://www.canada.ca/fr/sante-publique>.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

André Roy, M.B.A.

Directeur général et secrétaire-trésorier

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 46^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LE 7 AVRIL 2021 PAR ZOOM

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Le président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), M. Jean-Thomas Maltais, procède à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle (AGA) à 13 h 20. Environ 153 délégués, producteurs et invités sont présents à cette AGA syndicale tenue de façon virtuelle.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'AGA VIRTUELLE

SUR PROPOSITION DE M. Daniel Lajoie, appuyée par M. André Tessier, il est unanimement résolu d'adopter les mêmes règles de procédure que celles de l'assemblée générale annuelle virtuelle du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. André Tessier, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure de l'AGA virtuelle
3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de l'AGA du 8 septembre 2020
5. Adoption du *Rapport annuel des activités 2020*
6. Affaires générales
7. Levée de l'assemblée

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AGA DU 8 SEPTEMBRE 2020

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Marc-Antoine Mercier, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec du 8 septembre 2020.

5. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2020

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Marc-Antoine Mercier, il est unanimement résolu d'approuver le *Rapport annuel des activités 2020* des Producteurs de bovins du Québec comme transmis aux délégués.

6. AFFAIRES GÉNÉRALES

Aucun sujet n'est abordé.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR PROPOSITION DE M. Denys Beaudet, appuyée par M. André Couture, il est résolu de lever la séance de l'assemblée à 13 h 30.

JEAN-THOMAS MALTAIS
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il a été résolu par le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de soumettre aux délégués des modifications aux Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration (CA) des PBQ désirent ajouter un poste relève votant au sein de son CA;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est résolu d'adopter la résolution suivante :

DE MODIFIER les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec de la manière suivante :

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels

(RLRQ, c. S-40, a. 4)

1. L'article 11 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié :

1° Par le remplacement au paragraphe a) de « et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint » par «, de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration »;

2° Par l'ajout du paragraphe b.1) suivant :

« b.1 le représentant de la relève nommé par la FRAQ pour siéger au conseil d'administration est nommé pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Il doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec. S'il ne peut remplir cette fonction, il est remplacé par un producteur de bovins choisi par et parmi les membres du conseil d'administration de la FRAQ. Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché; »;

3° Par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

c) les membres élisent parmi eux un président et un vice-président, par scrutin secret. Lorsqu'un président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché devient président des Producteurs de bovins du Québec, ce dernier doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président. Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du conseil d'administration de la FRAQ. Les membres du conseil d'administration de la FRAQ nomment un autre représentant.

Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et être un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. À défaut, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Une fois élu, le président des Producteurs de bovins du Québec ne peut siéger au conseil d'administration d'un syndicat et ne peut représenter une région à un comité de mise en marché, ni la relève.

Le président des Producteurs de bovins du Québec est élu pour deux (2) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu à sa place. Il a droit de vote au moment de son élection et il peut être réélu à ce poste; »;

4° Par l'ajout, à la fin du paragraphe e), de « ou par la FRAQ ».

2. Les présents amendements aux Règlements généraux entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres.

DE MANDATER la direction générale des PBQ afin qu'elle accomplisse tout acte nécessaire pour rendre effective lesdites modifications.

S.R.Q. 1967, Chapitre 146

Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec

Association agricole constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels

| RÈGLEMENT EN VIGUEUR | MODIFICATIONS SUGGÉRÉES |
|---|---|
| <p>Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec, association professionnelle agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S -40) le 19 juin 1975 et dont le numéro d'immatriculation est 1142066464. Les Producteurs de bovins du Québec regroupent les syndicats professionnels de producteurs de bovins présents sur le territoire de la province de Québec.</p> | |
| CONSEIL D'ADMINISTRATION | |
| <p>11. a) Les Producteurs de bovins du Québec sont régis par un conseil d'administration dont le nombre de membres est égal, en outre du président, au nombre de syndicats affiliés aux Producteurs de bovins du Québec et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint;</p> | <p>11. a) Les Producteurs de bovins du Québec sont régis par un conseil d'administration dont le nombre de membres est égal, en outre du président, au nombre de syndicats affiliés aux Producteurs de bovins du Québec, et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration;</p> |
| <p>b) les présidents de chacun des syndicats affiliés et les présidents des comités de mise en marché, pourvu que ces derniers soient membres de leur syndicat, sont membres d'office du conseil d'administration. Un président qui ne peut remplir cette fonction doit se faire remplacer par le vice-président ou par un substitut choisi par et parmi le conseil d'administration de son syndicat ou, selon le cas, par le comité de mise en marché. Un président de syndicat affilié aux Producteurs de bovins du Québec, qui est aussi président d'un comité de mise en marché, n'a droit qu'à un vote au conseil d'administration, le quorum est ajusté en conséquence;</p> | |
| | <p>b. 1) le représentant de la relève nommé par la FRAQ pour siéger au conseil d'administration est nommé pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Il doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec. S'il ne peut remplir cette fonction, il est remplacé par un producteur de bovins choisi par et parmi les membres du conseil d'administration de FRAQ. Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché;</p> |

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

- c) les membres élisent parmi eux, un président et un vice-président, par scrutin secret. Lorsqu'un président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché devient président des Producteurs de bovins du Québec, ce dernier doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président.

Une fois élu, le président des Producteurs de bovins du Québec ne peut siéger sur le conseil d'administration d'un syndicat et ne peut représenter une région sur un comité de mise en marché.

Le président des Producteurs de bovins du Québec est élu pour deux (2) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu à sa place. Il a droit de vote au moment de son élection et il peut être réélu à ce poste même s'il n'est plus président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché;

- d) le conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier qui doit être choisi hors du conseil;

- e) le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle et ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires des Producteurs de bovins du Québec. Un administrateur démissionnaire, décédé, incapable d'agir jusqu'à la fin de son mandat, exclut définitivement en vertu du code de déontologie, qui n'est plus engagé dans la production bovine, ou qui n'a pas payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint, doit être remplacé par le syndicat ou, selon le cas, par le comité de mise en marché concerné;

- f) les réunions du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou, en son absence, du vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion. Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents à cette réunion.

Les membres peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents; ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion;

- c) les membres élisent parmi eux, un président et un vice-président, par scrutin secret. Lorsqu'un président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché devient président des Producteurs de bovins du Québec, ce dernier doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président. **Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du conseil d'administration de la FRAQ. Les membres du conseil d'administration de la FRAQ nomment un autre représentant.**

Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et être un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. À défaut, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Une fois élu, le président des Producteurs de bovins du Québec ne peut siéger **au sur** le conseil d'administration d'un syndicat et ne peut représenter une région **sur à** un comité de mise en marché, **ni la relève.**

Le président des Producteurs de bovins du Québec est élu pour deux (2) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu à sa place. Il a droit de vote au moment de son élection et il peut être réélu à ce poste ~~même s'il n'est plus président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché;~~

- e) le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle et ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires des Producteurs de bovins du Québec. Un administrateur démissionnaire, décédé, incapable d'agir jusqu'à la fin de son mandat, exclut définitivement en vertu du code de déontologie, qui n'est plus engagé dans la production bovine, ou qui n'a pas payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint, doit être remplacé par le syndicat ou, selon le cas, par le comité de mise en marché concerné **ou par la FRAQ;**

| | |
|--|--|
| <p>g) trois membres du conseil peuvent réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. À défaut par le président ou le secrétaire d'agir dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire peut convoquer la réunion;</p> | |
| <p>h) le quorum des réunions du conseil est de la moitié des membres plus un;</p> | |
| <p>i) une résolution écrite, signée par tous les membres habilités à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil; un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations;</p> | |
| <p>j) les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions et modalités du Code de déontologie des administrateurs des Producteurs de bovins du Québec.</p> | |
| <p>AMENDEMENTS</p> | |
| <p>20. Les présents règlements peuvent être amendés sur résolution appuyée des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis par le conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui est fixée à cette fin par l'assemblée.</p> | |
| <p>DISSOLUTION</p> | |
| <p>21. Les Producteurs de bovins du Québec ne peuvent être dissouts aussi longtemps qu'au moins trois (3) syndicats affiliés s'y opposeront.</p> | |

Modifications apportées le 13 avril 1995, 5 avril 2007, 4 avril 2013, 3 avril 2014, 5 mai 2016, et 31 mai 2019 et **30 mars 2022**.



Inspirer confiance grâce

à une production bovine durable

En production bovine, on parle maintenant de produire du bœuf durable et le programme VBP+ répond parfaitement à ce concept.

Le programme VBP+ a pour but d'assurer la salubrité du produit, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.



Devenir une ferme certifiée VBP+ en 4 étapes :

- 1 S'inscrire au programme
- 2 Profiter du service d'accompagnement et de formation de groupe
- 3 Implanter le programme à la ferme
- 4 Recevoir un auditeur afin d'attester la conformité de la ferme au programme

VBP+ : SIMPLE. PRATIQUE. CRÉDIBLE.

Pour toute information, veuillez contacter Mme Nathalie Côté, agronome, par téléphone au 450 679-0540, poste 8460 ou par courriel à ncote@upa.qc.ca



Les Producteurs de bovins du Québec





Les Producteurs
de bovins du
Québec



LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2

Tél.: 450 679-0530 • pbq@upa.qc.ca

bovin.qc.ca